



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**Direction des Services Techniques** : AD/PK/JSK/CLD N°177/2021

**Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME**

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande en date du 19 mars 2021, par laquelle la Société **SCOPELEC**, demeurant 185, rue de la Création à Cuers (83 390), sollicite une autorisation de circulation, pour effectuer des **travaux d'ouverture de chambres existantes et tirage de câble fibre optique**, sur le domaine public, pour le compte d'Orange.

Considérant que ces travaux nécessitent de régler la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : La Société **SCOPELEC** est autorisée à effectuer les travaux susvisés.

**ARTICLE 2** : En raison des travaux ci-dessus des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation au droit du :

- Avenue de la Maximinoise

**ARTICLE 3** : Ces restrictions à la circulation des véhicules prendront effet du **Lundi 29 Mars 2021 au Lundi 12 Avril 2021 que de 8h00 à 17h00**.

**ARTICLE 4** : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire ou par pilotage manuel.

**ARTICLE 5** : La Société **SCOPELEC** prendra toutes les dispositions pour assurer le passage des véhicules **des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours**.

**ARTICLE 6 :** La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

**ARTICLE 7 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

**ARTICLE 9 :** Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

**ARTICLE 10 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 22 mars 2021

Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué,

**Paul KHADIR**

